



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet d'extension de l'Écopôle du Beynon, à Ventavon
(05)

N° MRAe
003110/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 4 juillet 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Hautes-Alpes, pour avis de la MRAe sur le projet d'extension de l'Écopôle du Beynon, à Ventavon (05). Le maître d'ouvrage du projet est Alpes Assainissement. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 12 mai 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 12 mai 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 10 juin 2025 ;
- par courriel du 12 mai 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 17 juin 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société Alpes Assainissement, filiale du groupe Veolia, exploite un complexe de traitement de déchets non dangereux, l'Écopôle du Beynon, sur la commune de Ventavon (05), au sein d'une carrière de granulats encore exploitée (carrières du Beynon). Il comprend une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui nécessite un drainage permanent de la nappe de la Durance (détournement des eaux souterraines), une unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats, ainsi qu'un centre de tri/transit/regroupement. L'autorisation d'exploiter de l'ISDND arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Alpes Assainissement souhaite développer et moderniser le centre de tri, prolonger l'exploitation de l'ISDND existante pendant un an afin de combler son vide de fouille résiduel, créer une nouvelle ISDND au sud sur une emprise de 6,3 ha libérée par la carrière du Beynon et mettre à jour les dispositifs de contrôle et de gestion des eaux souterraines.

La présentation du centre de tri et de ses activités (« transit/regroupement » et « tri »), actuelles et en projet, méritent d'être précisée dans le dossier, pour la bonne compréhension du projet.

La MRAe recommande de montrer comment le dimensionnement du futur centre de tri prend en compte les objectifs du SRADDET, notamment en précisant les filières à responsabilité élargie des producteurs visées et les objectifs concernant les biodéchets.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix de maintien de la capacité de stockage de l'ISDND à 55 000 t/an pour les 21 années d'exploitation, par rapport au « *besoin minimum en capacité de stockage* » du bassin de vie alpin tel que défini dans le SRADDET. Elle recommande également de préciser comment le pétitionnaire participe à l'objectif de favoriser la valorisation des déchets auprès des collectivités et des entreprises clientes pour réduire la quantité de déchets ultimes.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan du retour d'expérience de l'exploitation de l'ISDND existante, permettant de statuer sur la pertinence et l'efficacité de toutes les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser l'impact environnemental, et de justifier ou le cas échéant d'adapter le choix des mesures proposées dans le cadre du projet d'extension.

Étant donné l'impact durable de l'ISDND sur la Durance, la MRAe recommande de compléter dès à présent l'étude d'impact par l'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences sur les poissons, et d'évaluer aussi les impacts du réseau de drainage et du rejet dans la Durance sur les sites Natura 2000 « *La Durance* », en comparaison d'un état initial sans drainage.

Les impacts sur le milieu naturel, les sols et la qualité des eaux souterraines, ainsi que le risque sanitaire font l'objet d'études spécifiques présentées dans le dossier. Le porteur de projet s'engage à respecter les préconisations issues de ces études.

Enfin, un des enjeux forts du dossier, compte tenu des plaintes enregistrées, concerne les nuisances olfactives. Il conviendrait de préciser les mesures prévues pour réduire ces nuisances.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Articulation avec le SRADDET.....	10
1.6.1. <i>Dimensionnement du centre de tri</i>	10
1.6.2. <i>Dimensionnement du gisement de déchets à stocker</i>	11
1.6.3. <i>Provenance et nature des déchets</i>	12
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	12
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	13
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	13
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	13
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	13
2.2. Risques sanitaires et nuisances olfactives.....	14
2.3. Sols et eaux souterraines.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La société Alpes Assainissement, filiale du groupe Veolia, est autorisée, par [arrêté préfectoral du 22 janvier 2021](#), à exploiter jusqu'au 31 décembre 2026 un complexe de traitement de déchets non dangereux, l'Ecopôle du Beynon, sur la commune de Ventavon (05).

L'installation se situe dans la vallée de la Durance, entre Sisteron au sud et Tallard au nord. Elle est bordée à l'est par la Durance et à l'ouest, au-delà de la carrière, par la route départementale 1085, l'autoroute A51 et le canal EDF de Sisteron.

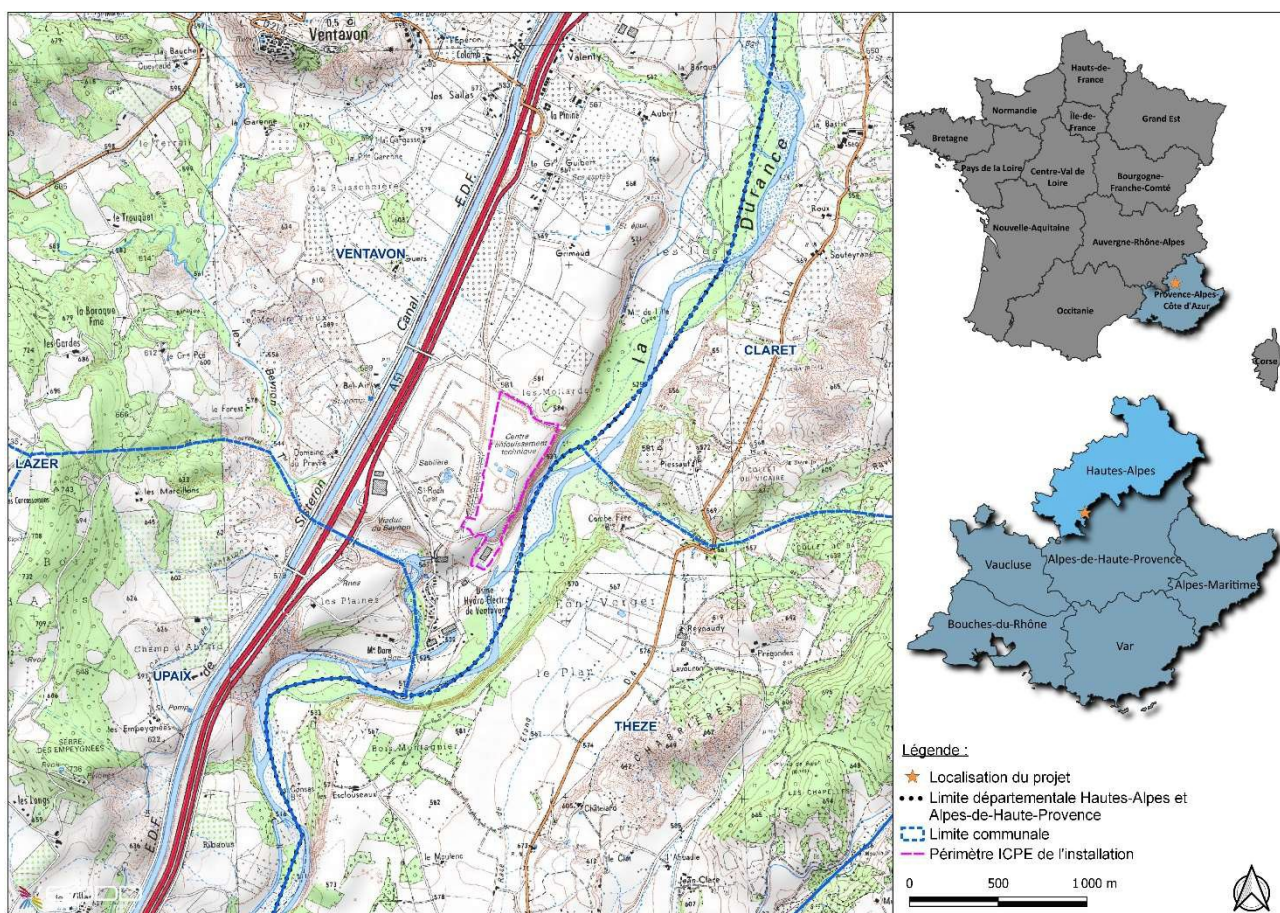


Figure 1: localisation générale de Ventavon et du site d'étude - Source : étude d'impact

Le site comprend une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelé Ventavon I et un « centre de tri/transit/regroupement » des déchets, au sein d'une carrière de granulats encore exploitée (Carrières du Beynon) pour les parties non occupées par le complexe de traitement de déchets.

Une unité fonctionnelle (zone d'accueil et de contrôle), mutualisée à l'échelle de l'Ecopôle, est implantée au niveau de l'entrée du site.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, l'ISDND « ne peut recevoir que des déchets non dangereux, déchets municipaux ou déchets d'activités économiques (DAE) » ; leur nature est

présentée en figure 54 de l'étude d'impact¹. Concernant le centre de tri, l'étude d'impact indique que 60 % des déchets réceptionnés en 2023 proviennent de « *clients collectivités* » et 40 % de « *clients professionnels* ».

Sont également autorisées et en exploitation des installations de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz. L'unité actuelle de traitement des lixiviats permet d'épurer jusqu'à 35 000 m³/an (base 120 m³/j). Il s'agit majoritairement des lixiviats produits sur le site ou sur d'autres installations du bassin alpin, avec un traitement autorisé d'au plus 6 500 m³/an de lixiviats provenant d'autres ISDND de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le site nécessite un détournement des eaux souterraines de la nappe des Poudingues de la Durance² afin d'empêcher les eaux de s'infiltrer sous le site. Il dispose d'un réseau de drainage raccordé à deux fonçages³ (amont et aval), rejetant l'eau dans la Durance, ainsi que d'un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 5 piézomètres. Les volumes d'eau concernés ne sont pas précisés.

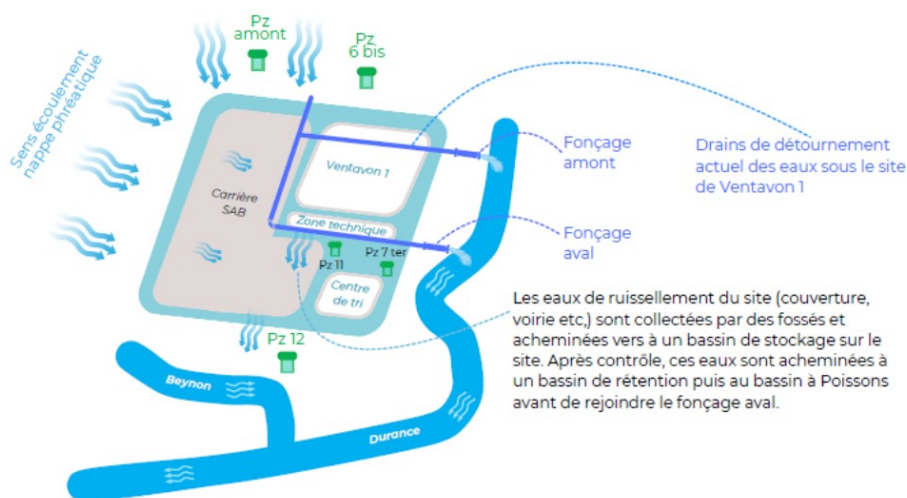


Figure 2: réseau piézométrique actuel - Source : mémoire de réponse aux demandes de compléments de la DREAL

Selon le dossier, Alpes Assainissement souhaite « *pérenniser l'Ecopôle du Beynon. Ainsi, le projet porte sur la modernisation de son centre de tri et la prolongation, à compter de fin 2026, de l'activité de stockage de déchets* ».

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit le développement et la modernisation du centre de tri, la prolongation et la finalisation de l'exploitation de l'ISDND autorisée Ventavon I, la création et le démarrage d'une nouvelle ISDND dénommée Ventavon II au sud de Ventavon I et la mise à jour des dispositifs de contrôle et de gestion des eaux souterraines.

¹ 67,8 % d'ordures ménagères ; 11,1 % d'encombrants ; 15,8 % de refus de tri ; 4,8 % déchets résiduels après tri à la source, <1 % déchets de dégrillage/sables (illustration 54, étude d'impact, pièce P5).

² L'Ecopôle, localisé en domaine de plateau, est caractérisé par la présence d'un aquifère superficiel : le Poudingue de la Durance qui repose sur les Terres Noires (formation semi-perméable non aquifère du Jurassique, toit à 539 m NGF au droit du site).

³ Canalisation enterrée qui achemine l'eau pour l'évacuer.

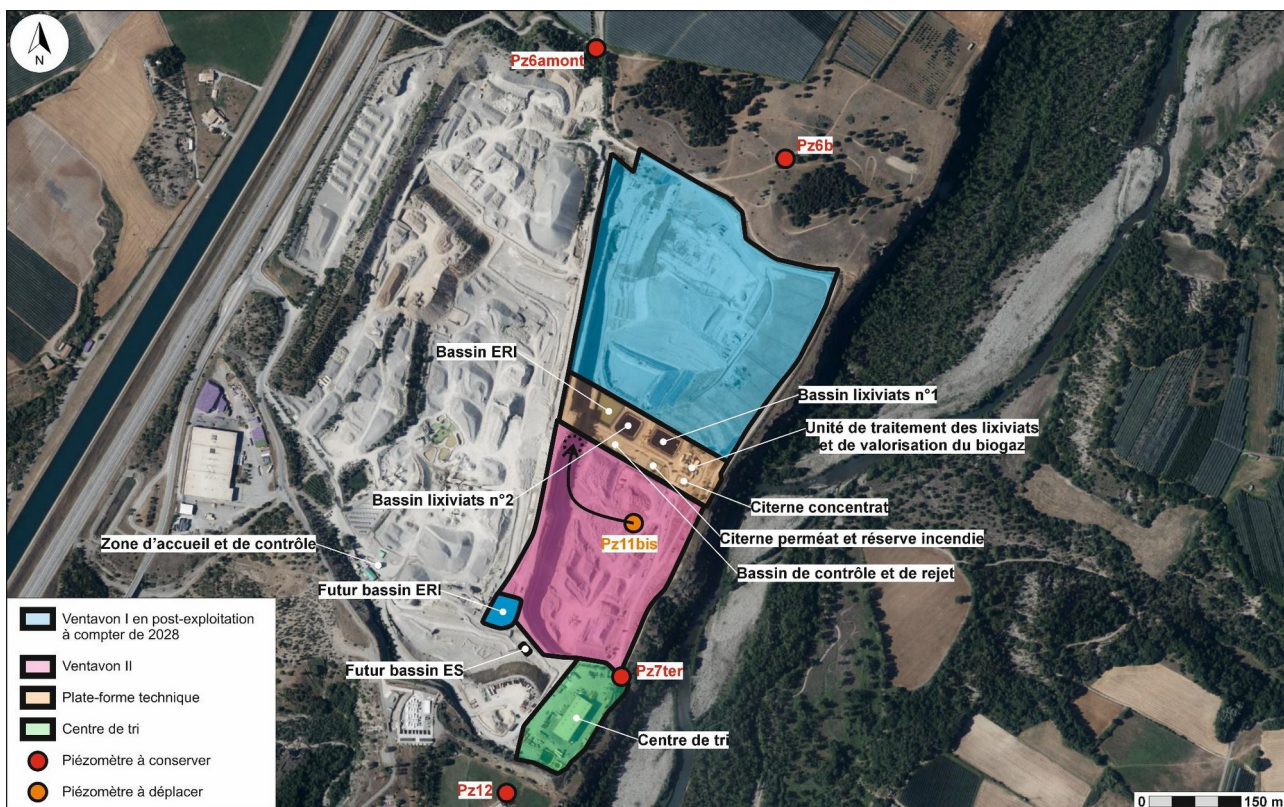


Figure 3: localisation des activités - Source : étude d'impact

Le développement et la modernisation du centre de tri ont pour objectif d'adapter le nombre, l'implantation et la volumétrie des stocks de déchets aux besoins futurs, en « *intégrant notamment la réception de davantage de flux acceptés du fait de l'accroissement des filières à Responsabilités Élargie du Producteur (REP)* ». Cette adaptation est prévue à « *périmètre constant* », sans modification des « *process de séparation des flux* ». Le projet prévoit également l'amélioration de la gestion des eaux de l'installation du centre de tri⁴.

Le dossier présente les natures et volumes des déchets actuellement autorisés dans le centre de tri⁵. Cependant, la description des équipements du centre de tri actuel et de son fonctionnement manque de précision (cf. notice technique pièce P3, partie 2.1 et 4.2, page 19 et 39) : la cartographie des installations n'est pas fournie, le dossier évoque des activités de « *transit / regroupement* » et de « *tri* » sans préciser la nature et les volumes des déchets concernés pour chacune des activités, et les procédés de séparation des flux ne sont pas clairement définis. En particulier, le broyage des déchets de bois semble déjà autorisé sur le site (d'après le tableau 6 de l'étude d'impact, pièce P5) mais, dans plusieurs pièces du dossier, « *la réalisation d'opérations de préparation et de conditionnement par broyage des déchets de bois* » est citée parmi les objectifs du projet d'évolution du centre de tri : le dossier ne permet pas de comprendre si le broyage du déchet bois est déjà effectif ou s'il fait partie du projet.

⁴ Meilleure distinction entre eaux de process et eaux pluviales (cf. pièce P3, illustration 18) ; installation d'une réserve incendie « fermée » permettant d'éviter les pertes en évaporation ; création d'un ouvrage de rétention dédié améliorant le contrôle et la maîtrise des eaux pluviales.

⁵ 800 m³ de papiers et cartons ; 250 m³ d'EMR ; 385 m³ de plastiques et polystyrène ; 50 m³ de biodéchets ; 500 m³ de DAE ; 250 m³ de déchets industriels valorisables ; 1 500 m³ de déchets d'équipement et d'ameublement ; 200 m³ de refus de tri ; 800 m³ de déchets verts (bruts et broyés) ; 950 m³ de D3E ; 400 m³ de déchets de verre. (cf. pièce P5, partie 16.2.3, page 155).

La prolongation d'exploitation de Ventavon I, d'une durée d'environ un an portant sa fin prévisionnelle d'exploitation au 31 décembre 2027, vise à faire coïncider sa durée d'autorisation avec le comblement de son vide de fouille résiduel⁶.

La poursuite de l'exploitation reposera ensuite sur la création d'une nouvelle ISDND, Ventavon II, sur une emprise de 6,3 ha libérés par le carrier dans une zone où l'exploitation de la carrière est achevée.

La durée d'exploitation de Ventavon II est estimée à 20 ans. La demande n'engendrera pas d'évolution de la nature ni des volumes de déchets actuellement autorisés, la capacité annuelle de stockage de déchets sera maintenue à 55 000 t/an pour toute la durée d'exploitation. La capacité totale du vide de fouille de Ventavon II sera de 1 100 000 m³. *« Les opérations de terrassement [nécessaires à Ventavon II] seront à l'origine de la production de 329 000 m³ de matériaux excédentaires (106 000 m³ de poudingues et 223 000 m³ de marnes noires). ». « Le reliquat des matériaux excédentaires non réutilisés pour la construction de VENTAVON II, sera valorisé soit en substitution de matériau de carrière pour la construction et l'exploitation (pistes, train de digues, couvertures...) de VENTAVON II, soit valorisé dans la carrière mitoyenne. »*

Pour le contrôle et la gestion des eaux souterraines, le projet prévoit la création d'un bassin de stockage des eaux de ruissellement interne et d'un bassin de contrôle des eaux souterraines au sud-ouest de Ventavon II, la prolongation du drainage de la nappe des poudingues et la création d'un nouveau fonçage de ces eaux vers la Durance entre le centre de tri et Ventavon II, ainsi que l'ajustement du réseau de piézomètres.

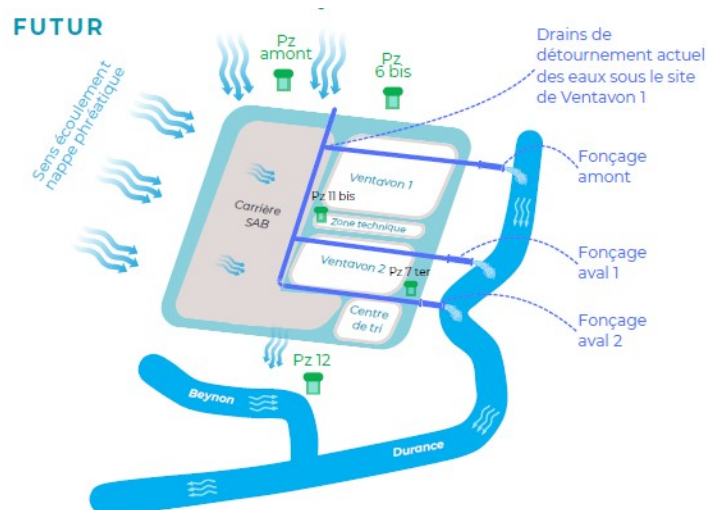


Figure 4: réseau piézométrique du projet - Source : mémoire de réponse aux demandes de compléments de la DREAL

Aucune modification dans le fonctionnement des installations de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz n'est envisagée.

La MRAe recommande de détailler la présentation du centre de tri et de ses activités (« transit/regroupement » et « tri ») et de préciser les modifications envisagées, notamment concernant le broyage des déchets bois.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'extension de l'Ecopôle du Beynon entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, a)

⁶ Le vide de fouille résiduel qui n'aura pas été comblé au 31 décembre 2026 est estimé à 55 000 m³.

Installations mentionnées à l'article L515-28 du Code de l'environnement », du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁷ et de la « loi sur l'eau » pour plusieurs rubriques de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)⁸.

Le projet est également concerné par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED)⁹.

Une précédente modification de l'autorisation d'exploiter de l'Ecopôle de Ventavon a fait l'objet d'[un avis de la MRAe formulé en date du 24 juin 2020](#). Cette modification concernait la possibilité de traiter des lixiviats provenant d'autres ISDND, l'augmentation de la capacité maximale de stockage et la prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND Ventavon I.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la protection des sols et de la ressource en eau ;
- la prévention des risques sanitaires ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production ;

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles, mais elle n'est pas autoportante. En effet, la multiplicité des documents peut nuire à la bonne compréhension par le public du projet et de ses incidences : à titre d'illustration l'étude d'impact ne reprend pas dans son corps les principaux éléments et résultats de l'évaluation Natura 2000 jointe en annexe.

La MRAe regrette que le dossier ne présente pas de bilan des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) de l'exploitation précédente et ne s'appuie pas sur ce retour d'expérience pour améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, qualité de l'air, odeurs, trafic...).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan du retour d'expérience de l'exploitation de Ventavon I, permettant de statuer sur la pertinence et l'efficacité de toutes les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser son impact environnemental, et de justifier ou le cas échéant adapter le choix des mesures proposées dans le cadre du projet d'extension Ventavon II.

⁷ Voir tableau 6 de l'étude d'impact.

⁸ Voir tableau 8 de l'étude d'impact

⁹ Voir tableau 7 de l'étude d'impact.

1.6. Articulation avec le SRADDET

Le dossier comprend une analyse de la compatibilité du projet avec les « documents cadres », y compris le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et son [volet planification déchets](#).

Le SRADDET fixe, pour chacun des quatre bassins de vie¹⁰, les objectifs de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R541-16 CE.

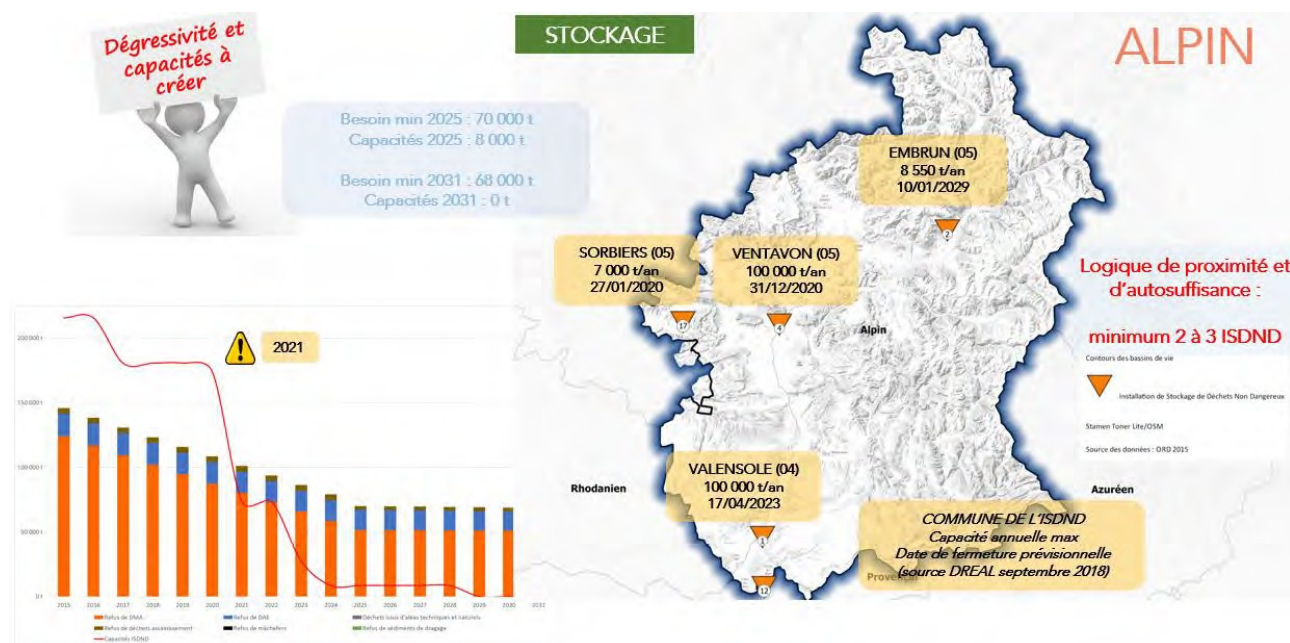


Figure 5: Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer (ISDND) du bassin de vie alpin - Source : SRADDET

L'Ecopôle de Ventavon appartient au bassin de vie Alpin. Selon le dossier, l'Ecopôle est *essentiel* « à l'échelle du Bassin de vie Alpin pour l'atteinte des objectifs fixés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ». En effet, l'ISDND de Ventavon accueille plus de la moitié des capacités de déchets autorisée à l'échelle du bassin de vie alpin, elle constitue, avec l'ISDND de Valensole, les deux « *seules installations qui peuvent accueillir un volume notable de déchets* ».

1.6.1. Dimensionnement du centre de tri

Le dossier affirme que « les évolutions et l'augmentation de capacité envisagées au niveau du centre de tri répondent aux principes définis par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA 2019 » qui précise que « des capacités supplémentaires sont à créer sur les bassins de vie... afin de favoriser des logiques de gestion de proximité. La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux. ».

Un « plan de localisation des flux réceptionnés et surfaces de stockage associées » du centre de tri en projet est fourni dans la note de présentation technique¹¹. Le dossier présente uniquement les rubriques

¹⁰ Cf. carte des bassins de vie (illustration 89 de l'étude d'impact, pièce P5).

¹¹ pièce P3, illustration 15.

de la nomenclature ICPE dont relève le projet (avec des volumes globaux par rubrique) sans donner le détail des capacités maximales autorisées du centre de tri actuelles et prévues pour chaque nature de déchet.

La MRAe regrette l'absence d'un tableau indiquant les volumes de déchets actuellement autorisés et ceux qui sont projetés, pour chaque type de déchet y compris les biodéchets, et d'une analyse de l'évolution des capacités du centre de tri en comparaison avec les objectifs du SRADDET.

L'adaptation du centre de tri « à l'évolution des flux de déchets triés (nouvelles filières à Responsabilité Élargie des Producteurs, etc.) » est énoncée comme un « but » du projet, mais le dossier ne précise pas les filières visées et la manière dont il répond aux objectifs visés.

La MRAe recommande de montrer comment le dimensionnement du futur centre de tri prend en compte les objectifs du SRADDET, notamment en précisant les filières à responsabilité élargie des producteurs visées et les objectifs concernant les biodéchets.

1.6.2. Dimensionnement du gisement de déchets à stocker

L'étude d'impact cite les objectifs du SRADDET concernant la limitation souhaitée des quantités de déchets non dangereux non inertes destinées au stockage¹².

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 impose une dégressivité des capacités annuelles de stockage pour Ventavon I : 81 000 tonnes autorisées en 2021, puis dégressivité progressive jusqu'à 55 000 tonnes en 2025 et 2026. La capacité maximale de déchets réceptionnés est atteinte chaque année (cf. tableau 62 de l'étude d'impact). Selon le dossier, la poursuite d'exploitation « s'effectuera à un rythme d'exploitation compatible avec les exigences du PRPGD de la Région PACA, à savoir 55 000 t/an ».

L'étude d'impact indique qu'en l'absence de nouveau projet, à partir de 2027, « les capacités autorisées en stockage sont très largement inférieures aux besoins permettant d'assurer l'autosuffisance du bassin de vie [alpin] » (cf. tableau 75 de l'étude d'impact) : les capacités autorisées en stockage atteindraient 40 000 t/an, soit un déficit de 60 000 t/an par rapport au « solde « autorisable » du bassin alpin » de 100 000 t/an.

La MRAe rappelle que le « besoin minimum en capacité de stockage » du bassin de vie Alpin défini dans le SRADDET s'élève à 68 000 t/an en 2031, soit seulement 28 000 t/an de déficit par rapport aux capacités de stockage déjà autorisées. En outre, la MRAe rappelle que les objectifs du SRADDET ne sont fixés que jusqu'en 2031, alors que la durée d'exploitation prévue du projet est de 20 ans supplémentaires.

La MRAe constate que le dossier justifie quantitativement comment le projet contribue favorablement à l'atteinte des objectifs du SRADDET relatifs au bassin alpin concernant les capacités de stockage des déchets admis en installation de stockage, mais regrette que le dossier ne présente pas les moyens mis en œuvre, notamment auprès des collectivités et des entreprises clientes, pour participer à l'objectif de limitation des quantités de déchets non dangereux ultimes enfouis. Le groupe auquel appartient la société maître d'ouvrage exploite notamment un autre centre de tri sur le bassin alpin : il serait intéressant que le dossier précise les éventuelles synergies existantes ou à venir pour contribuer à cet objectif.

¹² « ... Réduction de 10 % de la production des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020 par rapport à 2010 et des quantités de Déchets d'Activités Economiques par unité de valeur produite » ; « Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières) » ; « Valorisation matière de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes » ; « Valorisation de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020 » ; « Limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (-30%, puis -50 % par rapport à 2010) ... ».

La MRAe recommande de mieux justifier le choix de maintien de la capacité de stockage de l'ISDND à 55 000 t/an pour les 21 années d'exploitation, par rapport au « besoin minimum en capacité de stockage » du bassin de vie alpin tel que défini dans le SRADDET. Elle recommande également de préciser comment le pétitionnaire participe à l'objectif de favoriser la valorisation des déchets auprès des collectivités et des entreprises clientes pour réduire la quantité de déchets ultimes.

1.6.3. Provenance et nature des déchets

Le dossier affirme que la poursuite d'exploitation restera conforme à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2022 concernant la provenance des déchets. « Le site ne pourra ainsi accueillir que les déchets, autorisés par l'article susmentionné, dont la provenance sera la suivante :

- Pour les déchets valorisables réceptionnés sur le centre de tri : les communes du bassin de vie alpin et les communes externes au bassin de vie alpin (au sens du SRADDET PACA) ;
- Pour les déchets non dangereux qui seront traités l'ISDND : les communes du bassin de vie alpin ;
- Pour les lixiviats : la région Provence Alpes Côte d'Azur. »

La provenance des déchets n'est pas davantage précisée. Les noms des collectivités et les filières des clients professionnels ne sont pas indiqués. Le dossier indique qu'une partie des lixiviats provient d'autres ISDND de la région, sans les identifier.

La MRAe recommande de préciser les provenances des déchets (noms des collectivités, catégorie et origine des clients professionnels), et plus particulièrement pour les déchets ultimes afin de démontrer l'application du principe de proximité du traitement prévu par le Code de l'environnement et traduit dans le SRADDET.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Les raisons du choix du projet sont exposées. Le projet répond à la nécessité d'augmenter les capacités des centres de tri et du stockage de déchet non dangereux, en lien avec les objectifs du SRADDET à l'échelle du bassin de vie alpin. Le porteur de projet souligne que la localisation du projet au sein de l'Ecopôle du Beynon permettra de « rationaliser les installations existantes » en réutilisant certains équipements, de bénéficier d'un réseau routier adapté au trafic de poids lourds, de bénéficier d'une localisation au cœur du bassin de vie alpin intéressante pour limiter les transports, et d'éviter l'aménagement d'un nouveau site avec potentiellement des contraintes environnementales supplémentaires. En outre, l'implantation de la nouvelle ISDND est prévue sur des terrains « actuellement anthropisés par l'activité carrière qui sont des milieux dégradés, remaniés et d'attractivité réduite pour des activités non industrielles ».

La MRAe rappelle que l'existence et la maîtrise des impacts de l'installation Ventavon I repose depuis son origine sur un drainage des eaux de la Durance, lequel nécessitera d'être maintenu même après exploitation de l'ISDND et pour une durée indéterminée. Elle s'étonne que l'étude d'impact n'envisage pas de contrebalancer l'importance de cet impact pérenne sur la Durance dans le temps, a minima par une baisse du volume de déchets à stocker dans le cadre de Ventavon II.

La MRAe recommande d'investiguer une solution technique avec un volume moindre de déchets à stocker et un objectif de tri et valorisation des déchets plus ambitieux de façon à participer à la compensation de l'impact durable de Ventavon II sur la Durance.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

L'état initial répertorie « 35 zonages du patrimoine naturel » dans un rayon de 10 km autour du site. A moins de 500 m du site du projet, on recense deux zones Natura 2000 (50 m), une ZNIEFF¹³ de type I (500 m) et une ZNIEFF de type II (25 m).

Le volet naturel de l'étude d'impact s'appuie sur des prospections de terrain menées en 2023, selon une méthodologie satisfaisante, sur une « zone d'étude élargie » de 85 hectares correspondant à un périmètre de 200 m autour de l'Ecopôle.

Les cartographies des enjeux en place (habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, continuités écologiques) sont présentées¹⁴. Les impacts bruts du projet sont qualifiés de « globalement très faibles à nuls » car la zone du projet évite les zones principales « de transit et de chasse » et concerne une zone déjà « dégradée ». Le porteur de projet prévoit toutefois trois mesures de réduction¹⁵ en faveur du milieu naturel, des mesures d'intégration écologique¹⁶ et des mesures de suivi.

Daté de juillet 2024, le VNEI précise que « Les poissons d'intérêt communautaire n'ont pas fait l'objet d'inventaires ciblés par ECO-MED. Ce compartiment ne sera donc pas traité dans la présente évaluation des incidences mais le sera dans le dossier Loi sur l'eau. ». Le corps de l'étude d'impact daté de février 2025 ne précise rien de plus à ce sujet.

La MRAe relève l'absence d'état initial et d'analyse des incidences sur la population piscicole pourtant impactée par l'exploitation du site, *a minima* par l'intermédiaire du drainage de la nappe et du rejet dans la Durance.

La MRAe recommande dès à présent de compléter l'état initial de la zone d'étude en termes de population piscicole et l'évaluation des incidences sur les poissons.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est fourni en annexe (pièce P7, annexe 4) sans que l'étude d'impact ne présente les principaux éléments de cette étude. Elle porte sur les deux sites Natura 2000 « La Durance », désignés respectivement au titre des directives Habitats¹⁷ et Oiseaux¹⁸. Elle conclut que le projet « ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 » qui ont justifié la désignation de ces sites.

Le dossier évoque les résultats d'analyse effectués au niveau des fonçages actuels qui montrent que « les atteintes des rejets de l'ISDND sur la Durance semblent donc limitées ». Cette affirmation ne repose pas sur l'analyse des effets du fonctionnement de Ventavon I et II par rapport à l'état initial avant drainage de la Durance.

¹³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

¹⁴ Illustration 75 à 79 de l'étude d'impact, pièce P5.

¹⁵ Mesure R1 : Défavorabilisation des emprises du chantier ; Mesure R2 : Limitation de l'émission des poussières ; Mesure R3 : Mise en place de dispositifs anti-noyade dans les bassins.

¹⁶ Mesure I1 : Adaptation de l'entretien des casiers réaménagés de Ventavon I ; Mesure I2 : Retrait d'éléments d'origine anthropique pouvant nuire à la faune locale.

¹⁷ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

¹⁸ [Directive européenne 79/409/CEE1 relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

La MRAe relève que l'évaluation nécessite d'être approfondie en tenant davantage compte des impacts du drainage de la nappe et du rejet dans la Durance.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur les sites Natura 2000 « La Durance » liées au réseau de drainage et au rejet dans la Durance, en comparaison d'un état initial avant aménagements et sans drainage.

2.2. Risques sanitaires et nuisances olfactives

L'étude d'impact intègre une évaluation des risques sanitaires (pièce P5bis du dossier) ; menée conformément aux référentiels technique et réglementaire, qui intègre une interprétation de l'état des milieux et une étude prospective des risques sanitaires.

L'étude identifie les personnes présentes dans un rayon de 2 km et susceptibles d'être exposées aux impacts du projet, nommées « cibles » ; elle qualifie leur nombre de « *relativement faible* ». Le périmètre pris en compte pour le calcul des risques sanitaires inclut également les établissements recevant du public sensible les plus proches (école primaire de Ventavon et de Thèze, situées à 2,3 km et 2,8 km du projet).

L'étude quantifie les risques et conclut « *le projet est acceptable en termes d'impacts sanitaires* ».

L'évaluation des risques sanitaires inclut une étude olfactive qui établit qu'à l'état actuel aucune nuisance ne serait perceptible à l'extérieur du site. Pourtant, des plaintes de riverains ont été recensées : 46 signalements recensés en 2023, 27 signalements sur le 1er trimestre 2024 (figure 41, pièce P5bis).

Suite aux demandes de complément de l'ARS¹⁹, le porteur de projet propose des mesures supplémentaires²⁰ de gestion du site.

Pour la MRAe ces mesures méritent d'être précisées et leur pertinence évaluée afin de garantir la limitation des nuisances olfactives.

La MRAe recommande d'approfondir les mesures de gestion du site destinées à limiter les nuisances olfactives.

2.3. Sols et eaux souterraines

Le dossier comprend également une « *étude de qualification géologique, hydrogéologique et géotechnique* ». Selon l'étude d'impact, « *le projet de poursuite d'exploitation aura une incidence sur les sols, les sous-sols et les eaux souterraines identique à la situation actuelle. Il va conduire à la production de lixiviats pour une vingtaine d'années supplémentaires, toutefois la superficie de la zone en cours d'exploitation sera réduite au maximum à 3 000 m² diminuant d'autant la quantité de lixiviats produits et les risques liés à ces produits.* »

Le réseau de suivi et de contrôle des eaux souterraines est actuellement constitué de cinq piézomètres. Dans le cadre de l'extension, un des piézomètres, situé dans l'emprise de Ventavon II, sera déplacé.

« *ALPES ASSAINISSEMENT a mis en place un suivi piscicole au niveau des eaux de fonçage aval de VENTAVON I [...] Ce suivi a été réalisé de 2003 à 2021. Entre 2021 et 2022, les poissons introduits ont*

¹⁹ Agence régionale de santé.

²⁰ Prise en compte du retour d'expérience d'autres exploitants d'ISDND ; maillage de drain plus important que ceux recommandés dans guide ADEME 2007 « Biogaz issu de la mise en décharge : comment optimiser son captage ? » ; fréquence importante de mesure d'émissions diffuses (une fois par trimestre, voire par mois) ; mise en place de 3 capteurs fixes d'H₂S dans différentes zones du site et sous les vents dominants à l'intérieur du site pour permettre une bonne communication avec les outils de reporting, et afin de refléter au maximum ce qui est ressenti à l'extérieur ; à venir : mise en œuvre de campagnes de mesures d'H₂S par Radiello entre le site et les riverains sur une période de 10 jours lors de périodes où de nombreuses remontées de nuisance olfactive sont réalisées.

en grande partie été prélevés par les oiseaux présents sur l'ISDND, faussant de fait l'interprétation des résultats. Dans ce contexte, ALPES ASSAINISSEMENT souhaite faire évoluer cette mesure et propose de réaliser le suivi de la qualité des eaux souterraines selon les préconisations formulées dans le guide rédigé par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) en collaboration avec France Chimie publié fin 2023 ».

Dans son avis du 24 juin 2020, la MRAe ne remettait pas en question l'évaluation de l'impact du projet sur les eaux souterraines de Ventavon I : *« l'enjeu relatif aux eaux souterraines est correctement pris en compte dans le dossier, sous réserve [...] de la poursuite du suivi des eaux souterraines, afin notamment d'identifier les paramètres présentant des variations de concentration entre l'amont et l'aval et le cas échéant de réaliser des investigations spécifiques. »*. Compte-tenu du maintien du suivi des eaux souterraines, les éléments fournis dans le dossier de Ventavon II n'appellent pas plus de remarques techniques de la part de la MRAe.